

Zone urbaine

- Zone à risque - Bâtiment à démolir
- Zone urbaine : Mixité des fonctions limitées
- Zone urbaine : Mixité des fonctions renforcée
- Zone urbaine : Mixité des fonctions sommaire (dont linéaires et secteur commerciaux)
- Zone urbaine : vocation commerciale exclusive
- Zone urbaine : vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Zone urbaine : vocation d'hébergements touristiques dominante
- Zone urbaine : vocation résidentielle exclusive
- Zone urbaine : vocation d'énergie renouvelable
- Zone urbaine : vocation de sports et de loisirs
- Zone urbaine : vocation de golf
- Zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante, dont :
 - Espace de proximité
 - Espace d'équilibre
 - Espace stratégique
 - Implantation ponctuelle locale
 - Périmètre de mixité sociale

Linéaire commerciaux (pointillés blancs)

- Interdiction de changement de destination des commerces en logement en RDC
- Linéaires commerciaux

Secteur de développement en zone U ou AU soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation

- Secteur soumis à OAP valant règlement (économie)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (golf)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (hébergement hôtelier et touristique)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat et espace public)
- Secteur plan masse valant règlement

Zone 2AU : urbanisation soumise à modification ou révision du PLUi

- Secteur de projet économie (fermé)
- Secteur de projet habitat (fermé)
- Secteur de projet loisirs (fermé)

Zone Agricole ou Naturelle

- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
- STECAL en zone A ou N à vocation économique
- STECAL en zone A ou N à vocation touristique
- STECAL en zone A ou N à vocation sportive et de loisirs
- STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
 - Bâtiment susceptible de changer de destination

Périmètre de ZACOM

- Périmètre de ZACOM

Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.2 Mixité des fonctions

Modification n°3



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

Echelle : 1 :7 686 ème

LABENNE



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Non réglementé.
 - Règles particulières sur la commune de Labenne
 - Implantation sur au moins une limite séparative.
 - En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres
 - Implantation sur limite ou retrait égal à H/2 avec minimum de 3 mètres sauf règles particulières (cf. règlement écrit)
 - Retrait de 3 mètres minimum
 - Retrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites
 - Retrait de 5 mètres minimum imposé sur toutes les limites
 - Retrait de H/2 avec un minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives
 - Toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou sur limite séparative, en continu ou en semi-continu, sur une profondeur maximale de 15 mètres par rapport à l'alignement
 - Implantation sur limite ou retrait égal à H/2 avec minimum de 3 mètres.
 - Dans le secteur limité à R+1, les constructions neuves comportant un étage ou les surélévations de constructions existants sont soumises aux règles suivantes : Les ouvertures extérieures situées à l'étage, d'une surface supérieure à 1 m² au niveau de l'embrasure, devront être situées à un minimum de 10m des limites séparatives.
 - La mesure de cette distance sera effectuée sur la base d'une ligne fictive horizontale perpendiculaire à l'embrasure de l'ouverture, en tout point, jusqu'à l'intersection avec la limite séparative.
 - Les balcons et terrasses accessibles sont soumis aux mêmes dispositions, la distance étant mesurée perpendiculairement aux côtés et à partir de l'extérieur des ouvrages.
 - Seules les ouvertures réalisées en verre opaque sur chassis fixe pourront déroger au recul de 10m par rapport aux limites séparatives (la règle générale s'appliquera alors).
 - Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives.
 - Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limite séparative ou à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieure à 4 mètres.
 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite de fond.
 - Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives.
 - Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieure à 6 mètres.
 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres par rapport à la limite de fond.
 - Pour les façades sur rue larges d'au moins 20 mètres, toute construction devra comporter un passage sous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres et limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage.
 - Exception : Sur limite latérale avec un terrain classé en secteur 25% d'emprise au sol ou en secteur 20% d'emprise au sol, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.
 - Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieure à 6 mètres.
 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 8 mètres par rapport à la limite de fond.
 - Implantation en retrait (H/2 avec un minimum de 4 mètres) des limites séparatives dans une bande de 10 à 40 mètres par rapport aux voies de circulation
 - OAP valant règlement
 - Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
 - Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
 - Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
 - Secteur plan masse valant règlement
- Données de contexte**
- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
 - Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
 - Bâti
 - Parcelle
- Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Modification n°3



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUI approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	juin 2023	Modification n°3 du PLUI approuvée	MACS

Echelle : 1 : 7 686 ème

LABENNE

Emprise au sol maximale des constructions

La définition et la méthode de calcul de l'emprise au sol des constructions est indiquée dans le lexique du règlement écrit.

- Non réglementé. Règles particulières sur la commune de Labenne
- 80 %
- 70 %
- 60 %
- 50 %
- 47 %
- 40 %
- 35 % - Règle particulière à Labenne pour les projets exclusivement commerciaux (cf. règlement écrit)
- 32 % - Règle particulière à Labenne pour les projets exclusivement commerciaux (cf. règlement écrit)
- 30 %
- 25 %
- 22%
- 20 %
- 20 % - Dans le cas des hôtels et des équipements publics, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain
- 10 %
- 5 %
- 5% d'emprise au sol et les extensions sont autorisées dans la limite de 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant (pour les constructions existantes d'une surface de plancher inférieure à 100 m²) et de 30% de surface de plancher du bâtiment existant (pour les constructions existantes d'une surface de plancher supérieure à 100 m²). Les piscines et les annexes sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol totale de 40m² chacune.
- 2 %
- Emprise au sol variable selon la taille des terrains (cf. règlement écrit)
- 0% sauf travaux de mises aux normes ou extensions limitées à Labenne (cf. règlement écrit)
- OAP valant règlement
- Périmètre d'emprise résiduelle
- Secteur plan masse valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.5 Emprise au sol des constructions

Modification n°3



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	juin 2023	Modification n°3 du PLU approuvée	MACS

Echelle : 1 :7 686 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 16/06/2023

Hauteur des constructions

- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 4 mètres
 - 4 mètres à l'égout du toit (E) ou à l'acrotère +(A)
 - 6 mètres au faîtage (F) : RDC ou dans le prolongement de l'existant
 - 6 mètres E et A 8 mètres au faîtage (F) et
 - 6 mètres sur une longueur de 4 mètres si bâtiment implanté en limite
 - 6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faîtage > R+1 ou dans le prolongement de l'existant
 - Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3m sur une largeur de 4m prise à partir de la limite latérale
 - 8 mètres à l'égout et à l'acrotère + 10 mètres au faîtage > R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant
 - 9 mètres à l'égout et à l'acrotère + 11 mètres au faîtage > R+2 ou dans le prolongement de l'existant
 - La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faîtage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faîtage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.
 - Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage.
 - La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faîtage.
 - 10 mètres à l'égout et à l'acrotère + 12 mètres au faîtage > R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant
 - 12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faîtage > R+3+c ou dans le prolongement de l'existant
 - R+1+C ou R+2 en atique avec dernier niveau représentant 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment autorisée
 - 15 mètres au faîtage
 - Non réglementé
 - Pour les activités et équipements : Non réglementé
 - Pour les constructions à usage d'habitation : 6 m à l'égout, 8 au faîtage
 - Hauteur de façade comprise entre 3 m et 7 m à l'égout ou à l'acrotère (R+1), et 8 m au faîtage (R+1+combles). Le dernier étage, s'il est en toit terrasse (7 m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
 - Hauteur de façade comprise entre 3 m et 7 m à l'égout ou à l'acrotère (R+1) et 10 m au faîtage (R+1+combles). Le dernier étage, s'il est en toit terrasse (7 m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
 - Hauteur de façade comprise entre 3 m et 9 m à l'égout et 12,5 m au faîtage ou à l'acrotère (R+2+Combles ou R+2+Attique). Si le bâtiment comprend un toit terrasse, le dernier étage (12.5m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
- Pour la commune de SOUSTONS, la hauteur est uniquement calculée à l'égout.
- OAP valant règlement
 - Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
 - Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
 - Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Données de contexte
- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
 - Secteur "geli" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
 - Bâti
 - Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.6 Hauteur des constructions

Modification n°3



Versión	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadla/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Citadla/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	juin 2023	Modification n°3 du PLU approuvée	MACS

Echelle : 1 : 7 686 ème

LABENNE

Prescriptions liées au patrimoine

Patrimoine bâti et végétal

Airial (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Patrimoine bâti :

- Elément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Qualité architecturale des constructions

- Degré 1.1 - Soorts-Hossegor : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)
- Degré 1.2 - Hors SPR
- Degré 1.3
- Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense
- Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien
- Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire
- Degré 2.4 - Seignosse : Tissu urbain et dense du centre bourg
- Degré 2.5 - Seignosse : tissu périphérique au centre bourg
- Degré 2.6 - Seignosse : tissu urbain de Seignosse Océan
- Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels
- Degré 4 - Tissu pavillonnaire
- Degré 5 - Dispositions générales

Aménagement des terrasses commerciales

- Secteur 1 : Le village traditionnel, original
- Secteur 2 : La place de la Pergola/place du Moisan et l'avenue du Moisan
- Secteur 3 : La promenade du Mali, place des Tamaris et place du Levant

Patrimoine végétal :

Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

- Arbre remarquable à protéger
- Alignement d'arbres ou haie à protéger
- Surface naturelle à protéger

Secteurs avec règle d'espace de pleine terre mentionnés à titre informatif (intégralité de la règle à retrouver dans le règlement écrit)

- Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 20%
- Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 40%
- Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 50%

Prescription au titre de la loi littoral

- Coupure d'urbanisation à protéger

Zonage réglementaire

Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur plan masse valant règlement

Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone agricole (A) et naturelle (N)

- Zone agricole
- Zone naturelle
- STECAL en zone A ou N

Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Bâti
- Parcelle

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.7 Plan Patrimoine

Modification n°3



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadla/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadla/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

Echelle : 1 : 7 686 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 16/06/2023

Risques

Aléa remontée de nappes

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Aléa feux de forêt

- Aléa feux de forêt fort

Zonage réglementaire

Zone urbaine et à urbaniser

- Zone urbaine et à urbaniser
- Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur plan masse valant règlement

Zone agricole et naturelle (A et N)

- Zone agricole
- Zone naturelle
- STECAL en zone A ou N

Données de contexte

- parcelle
- Bâti

LABENNE

PLAN LOCAL
D'URBANISME
intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.9.b Plan aléas

Modification n°3



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	juin 2023	Modification n°3 du PLU approuvée	MACS

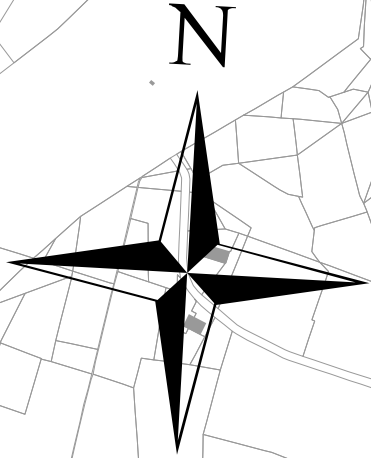
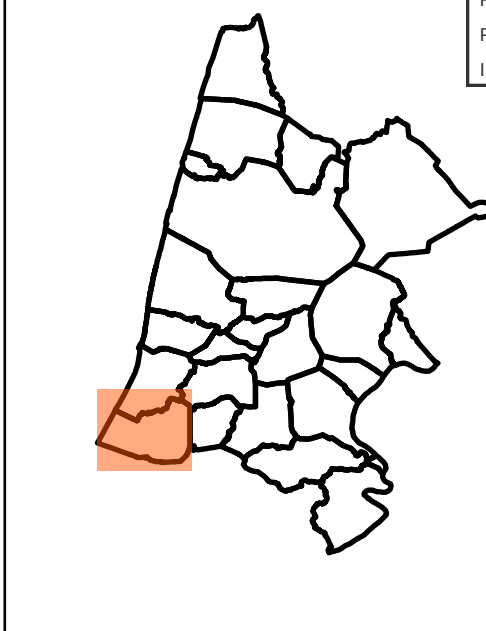
Echelle : 1 :10 588 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 16/06/2023



Légende

Emplacements réservés

Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelle

Liste des emplacements réservés

Numéro	Libellé	Bénéficiaire	Surface M²
LAB01	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	16247,87
LAB02	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	25807,65
LAB03	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	125637,8
LAB04	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	6938,36
LAB05	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	3026,32
LAB06	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	10523,03
LAB07	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	23469,79
LAB08	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	3905,36
LAB09	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	3665,78
LAB10	Axe Autoroute "Nœuds Sud Landes/ACSA"	Commune	3807,22
LAB11	Aménagement du carrefour Berthouge (RD610-RD126)	Commune	2260,86
LAB12	Piste cyclable/pédestrienne nouvelle : Chemin "Tocle et Nature" (Emprise 3m)	Commune	4152,21
LAB13	Piste cyclable/pédestrienne nouvelle : Chemin "Tocle et Nature" (Emprise 3m)	Commune	6026,2
LAB14	Piste cyclable/pédestrienne nouvelle : Chemin "Tocle et Nature" (Emprise 3m)	Commune	710,25
LAB15	Piste cyclable/pédestrienne nouvelle : Chemin "Tocle et Nature" (Emprise 3m)	Commune	5103,27
LAB16	Piste cyclable/pédestrienne nouvelle : Chemin "Tocle et Nature" (Emprise 3m)	Commune	2937,6
LAB17	Piste cyclable/pédestrienne nouvelle : Chemin "Tocle et Nature" (Emprise 3m)	Commune	526,99
LAB18	Aménagement de voie	Commune	3105,63
LAB19	Chemin piétons / Piste cyclable Nature Collège (Emprise 4m)	Commune	1688,15
LAB20	Rue des Truies : Amélioration des conditions d'accessibilité (Emprise 8 m)	Commune	989,16
LAB21	Accès Nord-Port	Commune	3791,61
LAB22	Piste cyclable/pédestrienne nouvelle : Chemin "Tocle et Nature" (Emprise 3m)	Commune	2040,71
LAB23	Piste cyclable/pédestrienne nouvelle : Chemin "Tocle et Nature" (Emprise 3m)	Commune	566,94
LAB24	Piste cyclable/pédestrienne nouvelle : Chemin "Tocle et Nature" (Emprise 3m)	Commune	621,96
LAB25	Mail planté intégrant saison routière et saison douce (Emprise 12m)	Commune	1745,93
LAB26	Voie nouvelle : prolongement de l'axe du Carlioux	Commune	211,44
LAB27	Avenue de la plage (RD 126) saison paysagère (Emprise élargie à +3m)	Commune	288,45
LAB28	Avenue de la plage (RD 126) saison paysagère (Emprise élargie à +3m)	Commune	752,33
LAB29	Avenue de la plage (RD 126) saison paysagère (Emprise élargie à +3m)	Commune	161,13
LAB30	Rue des Tillouls : amélioration des conditions d'accessibilité (Emprise 10 m)	Commune	60,99
LAB31	Rue des Tillouls : amélioration des conditions d'accessibilité (Emprise 10 m)	Commune	138,08
LAB32	Voie nouvelle : liaison Allée de Pommeville de Normandie (Emprise 9m)	Commune	660,03
LAB33	Voie nouvelle : prolongement de la Rue des Minos (Emprise 8 m)	Commune	442,61
LAB34	Voie nouvelle : prolongement de l'impasse des Tuys (Emprise 8 m)	Commune	501,75
LAB35	Cheminement piéton nouveau : (ne touche du Boudau) (Emprise 3m)	Commune	686,1
LAB36	Service touristique VéloTouriste	Commune	2238,99
LAB37	Piste des Allemands : Aménagement cheminement piéton (Emprise : 3,50 m)	Commune	1493,88
LAB38	Piste des Allemands : Réaménagement/Empiement (Emprise : 5 m)	Commune	1345,43
LAB39	Voie d'accès à l'ex Hélio-marin (Emprise : 6 m)	Commune	1104,38
LAB40	Cheminement piéton nouveau : (ne touche du Boudau) (Emprise 3m)	Commune	3620,96
LAB41	Cheminement piéton nouveau : accès à la Chapelle depuis la piste des Allemands (Emprise : 2,50 m)	Commune	337,16
LAB42	Voie nouvelle : desserte de la zone du "Petit Coul" depuis le Chemin Mouton (Emprise 10 m)	Commune	1975,65
LAB43	Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral (Emprise 4m)	Commune	83,49
LAB44	Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral (Emprise 4m)	Commune	2785,71
LAB45	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de Belloc (Emprise élargie à +3m)	Commune	1130,08
LAB46	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Arroulers (Emprise élargie à +3m)	Commune	256,26
LAB47	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Arroulers (Emprise élargie à +3m)	Commune	129,79
LAB48	Emplacements réservés aux voies à élargir : Avenue Jean Lurieu (Emprise élargie à +3m)	Commune	74,53
LAB49	Emplacements réservés aux voies à élargir : Avenue Jean Lurieu (Emprise élargie à +3m)	Commune	679,9
LAB50	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Corvies (Emprise élargie à +3m)	Commune	145,74
LAB51	Equipements sportifs et de loisirs	Commune	5365,11
LAB52	Ancien site nouveau relatif à la Rue de Claron au secteur Lagarde (Emprise : 12m)	Commune	946,04
LAB53	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de la Montagne (Emprise élargie à +3m)	Commune	445,95
LAB54	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Prisons	Commune	641,9
LAB55	Emplacements réservés aux voies à élargir : Avenue de l'Occident (RD 126)	Commune	322,38
LAB56	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Prisons (Emprise : 10m)	Commune	189,16
LAB57	Emplacements réservés aux voies à élargir : Avenue de l'Occident (RD 126) (Emprise élargie à +3m)	Commune	376,67
LAB58	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue du Presbytère (Emprise élargie +1,50 m)	Commune	246,78
LAB59	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Sempoux (Emprise 10 m)	Commune	203,14
LAB60	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de Belloc (Emprise élargie à +3m)	Commune	1218,23
LAB61	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de Claron (Emprise élargie à +2 m)	Commune	1246,77
LAB62	Rue des Truies : Amélioration des conditions d'accessibilité (Emprise 8 m)	Commune	412,14
LAB63	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de la Montagne (Emprise élargie à +1,50 m)	Commune	86,83
LAB64	Extension du cimetière	Commune	14260,83
LAB65	Voie nouvelle entre la Rue des Tillouls et la RD610	Commune	2601,36
LAB66	Espace public (Parcs et services publics)	Commune	3026,36
LAB67	Espace public (Parcs et services publics)	Commune	1480,52
LAB68	Entretien du groupe scolaire	Commune	11096,38
LAB69	Voie nouvelle relative à la Chénie de Graou à la Rue des Morles (Emprise 8 m)	Commune	714,34
LAB70	Maison intergénération	Commune	992,37
LAB71	Pédagogie et culture	Commune	555,66
LAB72	Pédagogie et culture	Commune	703,58
LAB73	Pédagogie et culture	Commune	1480,94
LAB74	Espace et Services publics	Commune	177,06

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.11 Plan des emplacements réservés

Modification n°3



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadja/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Citadja/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	juin 2023	Modification n°3 du PLU approuvée	MACS

Echelle : 1 : 7 686 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 22/06/2023